

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.497 du 24 juin 1998

A.77.965/VIII-854

En cause : **SCHRAEYEN** Fabian,
Clos Mosan 26
4452 Paifve,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par Fabian SCHRAEYEN, qui demande l'annulation de la décision ministérielle n° 4108 du 20 juin 1997 refusant de ne pas tenir compte de la démission de ses fonctions présentée le 1^{er} mai 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, 2°, du règlement de procédure, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

Considérant que la requête contient un exposé des faits succinct; que, par contre, elle n'énonce aucun moyen susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure, le recours étant manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.